



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la révision du plan local d'urbanisme du Tignet (06)**

**N° MRAe  
2023APACA12/3349**

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision du plan local d'urbanisme du Tignet (06) a été adopté le 8 mars 2023 en « collégialité électronique » par Jean-Michel Palette, Jacques Daligaux, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune du Tignet pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 décembre 2022.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 30 décembre 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution datée du 24/01/2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune du Tignet, située dans le département des Alpes-Maritimes, compte une population de 3 066 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 1 130 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes.

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,18 % par an sur la période 2022-2031. Il prévoit, à l'horizon de 2031, d'accueillir 50 habitants supplémentaires, induisant la production de 40 à 45 logements.

Dans un contexte de tensions importantes observées sur les ressources de la Siagne amont, le rapport ne justifie pas l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins futurs du secteur du Moyen Pays en 2031, en particulier en période estivale. Il ne prévoit pas de mesures pour favoriser les économies d'eau.

La MRAe regrette l'absence d'explicitation du potentiel de densification et de mutation retenu mais souligne positivement la volonté de réduction du rythme de la consommation d'espace inscrite dans le projet de PLU.

Les incidences notables probables des choix retenus pour le règlement écrit et graphique des zones Ag ou Ap sur le domaine de Grangeneuve n'ont pas été évaluées. Ces choix contrarient la mise en œuvre des orientations du SCoT.

Par ailleurs, le dossier ne justifie pas que le projet de PLU favorise l'usage des transports collectifs.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>3</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale</b> .....	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT, le PDU, le PCET et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan</b> .....	<b>7</b>
2.1. Eau potable et assainissement.....	8
2.1.1. Eau potable.....	8
2.1.2. Assainissement.....	8
2.2. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	9
2.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années.....	9
2.2.2. Objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace.....	9
2.2.3. Appréciation de la justification des besoins en habitat et de l'étude de densification.....	10
2.3. Continuités écologiques, paysage, Natura 2000.....	10
2.3.1. Préservation des continuités écologiques et du paysage.....	10
2.3.2. Étude des incidences Natura 2000.....	11
2.4. Pollution des sols.....	11
2.5. Risques naturels.....	12
2.6. Cohérence urbanisme-transports.....	12

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), projet d'aménagement et de développement durables (PADD), orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement, plan de zonage, annexes.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune du Tignet, située dans le département des Alpes-Maritimes, compte une population de 3 066 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 1 130 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT<sup>1</sup> de l'Ouest des Alpes-Maritimes<sup>2</sup> approuvé en mai 2021. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.



Figure 1: localisation de la commune du Tignet. Source : Batrame

Historiquement, l'urbanisation, qui s'est développée au nord du territoire communal, s'est peu à peu rapprochée de la RD 2562, axe principal qui relie la commune à Peymeinade et au-delà à Grasse. La pression démographique des dernières décennies a entraîné une extension sur la partie basse des coteaux.

La RD 2562 – qui est le support de migrations pendulaires<sup>3</sup> vers les pôles d'emplois de Grasse et de Cannes – connaît des phénomènes de saturation en semaine et constitue avec des pointes de trafic supérieures à 3 500 véhicules/jour/sens<sup>4</sup> une source importante de nuisances (pollution, bruit).

À ce jour, la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 janvier 2007. Par délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2019, la commune a arrêté un premier projet

- 1 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L131-1 à L131-3, L141-1 à L143-50 et R141-1 à R143-16 du code de l'urbanisme.
- 2 Le projet de SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 7 janvier 2020](#).
- 3 Allers-retours quotidiens des personnes entre leur travail et leur domicile.
- 4 Comptages 2021 réalisés entre avril et août

de PLU révisé. Cependant, selon le dossier, « *la phase de consultation des personnes publiques associées et de la CDPENAF<sup>5</sup> qui en a suivi a fait remonter plusieurs avis défavorables sur le projet* ». Par délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2022, la commune a arrêté un deuxième projet de PLU révisé en poursuivant comme objectifs notamment de « *favoriser l'élaboration d'un projet communal en cohérence avec les capacités de déplacement, notamment en transport collectif* », de « *maîtriser l'étalement urbain et la pression démographique incontrôlée* » et de « *préserver son cadre environnemental naturel et les qualités reconnues de son espace paysager* ».

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,18 % par an<sup>6</sup> sur la période 2022-2031, portant la population de 3 080 (en 2022) à 3 130 habitants à l'horizon 2031 (10 ans), soit 50 habitants supplémentaires, induisant la production de « *40 à 45 logements* ». Il prévoit les réalisations suivantes :

- à l'intérieur de l'enveloppe urbaine : 2 logements en zone Ub (0,13 ha), 17 logements en zone Uc (2,92 ha), 11 logements en zone Up (1,93 ha) et 10 logements en zone Up<sup>17</sup> ;
- à l'extérieur de l'enveloppe urbaine : 3 logements en zone Up sur une superficie de 0,69 ha ;
- des activités économiques en zone Ud (1,3 ha), au sein du Val du Tignet ;
- des activités sportives et de loisirs en zone NI (2,95 ha), sur le secteur de l'Apié de Josson, site d'une ancienne décharge aujourd'hui utilisé pour le stockage de matériaux et de matériel.

Le projet de PLU comporte une OAP thématique relative à la trame verte et bleue<sup>8</sup>.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la bonne adéquation entre l'urbanisation d'une part, la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, ainsi que les modalités d'assainissement, d'autre part.
- la gestion économe de l'espace communal en termes de limitation de l'étalement urbain et le développement de l'espace agricole ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages, la lutte contre la pollution lumineuse et le maintien des trames noires ;
- la prise en compte des sols pollués ;
- la prévention des risques naturels.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

---

5 Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

6 « *Autour de 0,15 % par an* » selon les termes du dossier.

7 La zone Up, de densité faible, est localisée en bonne partie sur les coteaux paysagers du Tignet ; la zone Up1, de densité modérée, est localisée essentiellement au nord de la RD 2562, entre Peymeinade et le rond-point des Forces Alliées.

8 La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique, élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

La double analyse de la consommation d'espace est peu compréhensible pour le public et mérite d'être mieux présentée et détaillée (cf. chapitre 2.2).

Le rapport indique par ailleurs que « des réflexions sont en cours sur le prolongement de la liaison intercommunale de la Siagne par l'Ouest d'Auribeau-sur-Siagne et le passage au sud de Peymeinade et du Tignet (intégré au SCoT), ce qui permettrait de répondre partiellement à la problématique de circulation ».

La MRAe observe cependant que le document d'orientations et d'objectifs du SCoT précise (p 80) « dans l'attente de sa prise en compte par son autorité compétente et de l'engagement de sa démarche d'évaluation environnementale de projet, le SCoT Ouest acte un fuseau d'études non précis reflétant l'intention de prolongement sans en connaître le positionnement, mais au sein duquel il s'assure de la cohérence des documents d'urbanisme avec la programmation à plus longue échéance de cet ouvrage ».

La MRAe souligne qu'il n'y a pas à ce jour de projet arrêté et que des avis exprimés sur le projet de SCoT arrêté lors de la consultation des personnes publiques associées ont clairement indiqué que cette opération relevait du long terme, qu'elle était susceptible d'impacter plusieurs communes, que le maître d'ouvrage restait à déterminer, et surtout que des études de trafic démontraient qu'une grande liaison, partant de la basse vallée de la Siagne, ne répondrait que partiellement à la problématique de circulation et n'inciterait pas les usagers à un report modal. Cela irait à l'encontre de l'objectif du plan de déplacements urbains qui est la réduction du trafic automobile et le développement des moyens de déplacements alternatifs (transports en commun, marche à pied, vélo).

#### 1.4. Compatibilité avec le SCoT, le PDU, le PCET et cohérence avec le PADD

Le rapport de présentation analyse la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT de l'Ouest des Alpes Maritimes, le plan de déplacements urbains de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le plan climat énergie Ouest 06 et la cohérence du règlement avec les orientations du PADD.

La MRAe souligne que la justification du projet de PLU au regard du SCoT ou du PADD est insuffisante sur les points suivants : approvisionnement en eau potable (chapitre 2.1.1), préservation de la biodiversité et du paysage (chapitre 2.3.1).

#### 1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont définis.

Cependant, les indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence, ni d'une valeur cible et le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit<sup>9</sup>.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence, valeur cible, organisation et gouvernance).**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

---

9 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ? À quelle fréquence ?

## 2.1. Eau potable et assainissement

### 2.1.1. Eau potable

Le rapport indique qu'en 2020, le volume d'eau potable consommé au sein du secteur du Moyen Pays<sup>10</sup> est de 2 425 196 m<sup>3</sup>, provenant principalement de la source de la Pare. Il souligne « *qu'en période de sécheresse, le territoire fait face à une diminution des volumes d'eau, notamment au niveau de la Siagne, obligeant ainsi la RECB à déroger aux droits d'eau sur la Siagne (ce qui permet ainsi à ce que l'eau puisse être prélevée sur la prise d'eau du Rousset)* ».

Le dossier mentionne que le besoin en eau supplémentaire lié à l'accueil de « 40 à 50 habitants à l'échéance du PLU » – estimé à 2 700 m<sup>3</sup> par an – est largement inférieur aux prélèvements observés par an à l'échelle du Moyen Pays (« *presque 3 000 000 de m<sup>3</sup> d'eaux brutes* »).

L'analyse n'évalue pas les besoins futurs en eau potable de la commune, au regard des projets de développement économique (renouvellement urbain à vocation tertiaire sur le Val du Tignet). Elle ne justifie pas, à l'aide de données chiffrées, que l'analyse de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins futurs du Tignet a pris en compte les besoins du secteur du Moyen Pays en 2031, en particulier en période estivale, dans un contexte de changement climatique.

***La MRAe recommande de justifier que l'analyse de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et l'estimation des besoins au regard des prévisions démographiques et économiques du Tignet a pris en compte les besoins du secteur du Moyen Pays à l'horizon 2031, en particulier en période estivale, dans un contexte de changement climatique.***

Malgré l'augmentation tendancielle du nombre d'épisodes de sécheresse (la commune du Tignet a été placée en état de crise sécheresse par [arrêté préfectoral du 15 novembre 2022](#)), le rapport ne prévoit pas de mesures pour « *favoriser les économies d'eau* » (orientation 11B1 du SCoT).

***Considérant les tensions importantes observées sur les ressources de la Siagne amont, la MRAe recommande de présenter les mesures prévues pour favoriser les économies d'eau.***

### 2.1.2. Assainissement

#### 2.1.2.1. Assainissement collectif

Le rapport indique que les eaux usées – récupérées via un réseau d'assainissement collectif séparatif – sont traitées par la station d'épuration (STEP) de Peymeinade<sup>11</sup> dont la capacité nominale est de 20 000 équivalents habitants (EH). Il précise que la Régie des Eaux du Canal Belletrud, gestionnaire, prévoit une extension de la capacité de la STEP, arrivée à saturation. Le projet de règlement du PLU « *visé [...] à limiter les eaux claires parasites dans les dispositifs d'assainissement* ».

Le dossier mentionne « *[qu']au vu du faible nombre de constructions prévues, la charge à traiter par la STEP reste très limitée, notamment au regard de ce qu'elle traite aujourd'hui (effluents de 5*

---

10 La régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB) assure notamment les services publics de l'eau potable du secteur du « Moyen Pays » regroupant les communes de Peymeinade, du Tignet, de Spéracèdes, de Cabris, de Saint-Cezaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiery.

11 L'agglomération d'assainissement comprend les communes de Peymeinade, du Tignet, de Spéracèdes, de Cabris et de Saint-Cezaire-sur-Siagne.



*communes qui connaissent par ailleurs une bien plus importante croissance démographique que celle prévue dans le PLU du Tignet) ».*

L'analyse ne justifie pas, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité future de traitement des eaux usées de la station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter au niveau de l'agglomération d'assainissement, en particulier en période de pointe ou en cas d'évènements pluvieux exceptionnels.

***La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la capacité future de traitement des eaux usées de la station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter au niveau de l'agglomération d'assainissement, en particulier en période de pointe ou en cas d'évènements pluvieux exceptionnels.***

### **2.1.2.2. Assainissement non collectif**

La commune du Tignet est caractérisée par un grand nombre de systèmes d'assainissement autonome. « *Les résultats [des] investigations montrent un taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif de 90,1 % sur le secteur du Moyen Pays* ». Des études de sols réalisées en 2002 et 2005 ont montré des aptitudes à l'assainissement autonome très faibles à nulles sur une grande partie du territoire communal.

Le dossier mentionne que « *sur les secteurs d'assainissement non collectif, le choix d'une zone Up / Up1 a été fait afin de limiter les capacités de constructions<sup>12</sup>* ». Le règlement du PLU autorise l'assainissement autonome dans des secteurs de projets d'habitat (zones Uc, Up et Up1).

Le dossier n'analyse pas les incidences de l'augmentation potentielle des systèmes d'assainissement non collectifs sur la qualité des eaux superficielles et souterraines en zones Uc, Up et Up1, incluant le croisement du règlement graphique avec la carte d'aptitude à l'assainissement autonome.

***La MRAe recommande d'étudier les incidences d'un assainissement non collectif sur la qualité des eaux superficielles et souterraines en zones Uc, Up et Up1.***

## **2.2. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace**

### **2.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années**

Selon le rapport, la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021 est de 13,84 ha dont 5 ha environ en extension de l'enveloppe urbaine, se répartissant en 10,46 ha d'espaces naturels et 3,38 ha d'espaces forestiers. La consommation est liée principalement à la construction de maisons individuelles sur une superficie de 11,62 ha (84 % de la consommation totale).

### **2.2.2. Objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace**

Le rapport évalue la consommation d'espace sur les dix ans à venir (août 2021 – août 2031) pour s'assurer de la prise en compte du rythme d'artificialisation des sols prévu dans la loi climat et résilience. Il analyse également la superficie déjà consommée depuis 2020, afin de vérifier la compatibilité avec les « *droits à consommer octroyés par le SCoT entre 2020 et 2040* ».

---

12 Seules les extensions sont autorisées sous conditions.

Cette double analyse, les multiples données (chiffres, tableaux, cartographies) qui en découlent et la différence de mode de calcul<sup>13</sup> créent de la confusion. Cette partie du rapport est peu compréhensible pour le public.

Le rapport indique que la loi climat et résilience prévoit « *une division par 2 du rythme de consommation d'espaces sur la décennie à venir (août 2021 – août 2031) par rapport à la consommation observée sur la dernière décennie (août 2011 – août 2021)* ».

Le dossier mentionne que, depuis août 2021, quatre maisons individuelles ont été édifiées ou sont en cours d'édification, engendrant une consommation d'espace de 0,88 ha. Il indique que 4,63 ha seront mobilisables dans le projet de PLU : 3,09 ha en dents creuses, 0,85 ha par division parcellaire de grande parcelle bâtie et 0,69 ha en extension de l'enveloppe urbaine. Le rapport conclut que « *la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 est évaluée à 5,5 ha, ce qui est bien en deçà des 6,9 ha* ».

La MRAe souligne positivement la volonté de réduction du rythme de la consommation d'espace inscrite dans le PLU.

### 2.2.3. Appréciation de la justification des besoins en habitat et de l'étude de densification

Le projet de PLU prévoit la réalisation de 35 à 38 logements en dents creuses ou par division parcellaire sur une superficie de 3,9 ha, 2 à 3 logements par découpage de logements existants (la superficie du terrain d'assiette n'est pas indiquée) et 3 logements en extension de l'enveloppe urbaine sur une superficie de 0,7 ha.

Cependant, le rapport n'explicite pas le potentiel de densification et de mutation retenu (un foncier de 3,1 ha en dents creuses et de 0,85 ha issus de divisions parcellaires) par rapport au potentiel théorique (un foncier de 28 ha en dents creuses et de 11,3 ha issus de divisions parcellaires).

## 2.3. Continuités écologiques, paysage, Natura 2000

### 2.3.1. Préservation des continuités écologiques et du paysage

Le projet du PLU prévoit de classer en zone Up les secteurs à enjeux paysagers, notamment la partie haute des coteaux et l'ensemble du système historique de restanques qui orne ces espaces, souvent associé à la plantation d'oliviers. Ces secteurs à enjeux sont identifiés dans l'OAP relative à la trame verte et bleue.

Cependant, le règlement – qui autorise les extensions et annexes dans la limite de trois annexes maximum, de 30 % de la surface de plancher existante et de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de surface de plancher (la règle la plus contraignante s'appliquant) – n'est pas cohérent avec l'orientation du PADD qui vise à « *maîtriser en particulier l'urbanisation diffuse galopante des coteaux pour assurer la préservation de leur qualité paysagère et environnementale, en y limitant la densification* ».

**La MRAe recommande de renforcer les dispositions réglementaires de la zone Up, en cohérence avec l'orientation du PADD visant à préserver la qualité paysagère des coteaux.**

---

<sup>13</sup> Selon le SCoT, « *les capacités foncières diffuses en enveloppe urbaine inférieures à 2 500 m<sup>2</sup> ne sont pas comptabilisées dans la consommation foncière* », alors qu'elles constituent de la consommation d'espace pour l'application de la loi climat et résilience.

Le dossier indique que le domaine de Grangeneuve est classé, selon les documents, soit en zone Ap (p614 et 644 RP) soit en zone Ag (p431, 500 et 701 RP, plan, de zonage). Il convient de lever cette incohérence.

Le règlement des zones Ag ou Ap autorise les routes, parkings non imperméabilisés, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Le rapport n'évalue pas les incidences de ces aménagements sur le domaine de Grangeneuve, alors qu'elles sont susceptibles de contrarier la mise en œuvre de l'orientation 5A2 du SCoT qui vise à valoriser le domaine « *en tant que futur grand espace naturel du Pays de Grasse* » et à « *éviter tout morcellement foncier préjudiciable à son rôle écosystemique dans le Moyen Pays* ».

**La MRAe recommande d'évaluer les incidences des aménagements prévus en zones Ag ou Ap sur le domaine de Grangeneuve, et de présenter des mesures en compatibilité avec l'orientation 5A2 du SCoT de l'Ouest des Alpes Maritimes.**

La MRAe relève que les continuités écologiques communales, figurant dans l'OAP, ne prennent pas en compte la trame noire correspondant à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par la nécessité d'une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes lucifuges, notamment des chiroptères. Le degré de luminosité artificielle nocturne imposé par le réseau d'éclairage délimite en effet des corridors écologiques, à l'instar de la trame verte et bleue.

**La MRAe recommande d'inclure la délimitation de la trame noire dans le réseau des continuités écologiques communales figurant dans l'OAP.**

### 2.3.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune du Tignet est concernée par la zone de conservation spéciale<sup>14</sup> « Gorges de la Siagne » », située en partie sud du territoire.

Le dossier conclut « *à l'absence d'incidences significatives du projet de PLU sur les habitats, sur les espèces floristiques, sur les espèces d'amphibiens, d'invertébrés, sur les oiseaux, sur les poissons et les mammifères ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Siagne »* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière.

## 2.4. Pollution des sols

Le projet de PLU prévoit d'aménager le site de l'ancienne décharge du secteur de l'Apié de Josson (zone NI), pour des activités sportives et de loisirs. Le rapport précise que « *la municipalité respectera [...] les éventuelles obligations légalement en matière de gestion des risques (PCS<sup>15</sup>...) et autres études éventuelles complémentaires nécessaires, pour y prévoir ce type d'aménagement, ce qui n'est pas une prérogative directe du PLU* ».

L'état initial de l'environnement ne présente pas les résultats des études réalisées sur le site, en 2008 et 2013 notamment, afin d'identifier les zones potentiellement polluées, de déterminer la nature et la quantité (en ordre de grandeur) des polluants potentiellement présents dans les milieux et de conclure

---

<sup>14</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>15</sup> Plan communal de sauvegarde.

sur le niveau d'enjeu et la nécessité d'études de sols complémentaires. Le dossier n'évalue pas les incidences d'une pollution des sols potentielle sur la santé des futures populations exposées.

**La MRAe recommande d'exposer les résultats des études de sols réalisées sur le site de l'ancienne décharge du secteur de l'Apié de Josson (zone NI), d'évaluer les incidences d'une pollution des sols potentielle sur la santé des futures populations exposées, et de présenter des mesures pour les éviter ou les réduire.**

## 2.5. Risques naturels

La commune est concernée par le plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRiF) approuvé en date du 29 mars 2001 et révisé le 04 juin 2007.

Le rapport indique que « seuls une partie de la zone urbanisée des Veyans et des limites de la zone U sont situées en zone rouge du PPRif. Dans ce cas, il a été fait le choix de la maintenir en zone U puisqu'il est bien rappelé l'application [du règlement du PPRiF] dans toutes les pièces du PLU ».

La MRAe n'a pas de remarque à formuler.

## 2.6. Cohérence urbanisme-transports

La commune est desservie par cinq lignes de bus. Le maillage permet globalement de desservir l'ensemble des secteurs urbanisés, avec tout de même des quartiers éloignés des arrêts. Un système de transport à la demande est mis en place pour les usagers les plus éloignés du réseau urbain. La MRAe note qu'aucune aire de covoiturage n'est présente sur le territoire, mais que l'orientation 1 du PADD prévoit l'implantation d'une aire de covoiturage, et à terme d'un espace multimodal, à proximité de la RD 2562<sup>16</sup>.

Le rapport indique que « le projet de PLU du Tignet permet [...] que les aménagements en lien avec le développement des transports collectifs puissent être réalisés ».

Au-delà de « favoriser l'élaboration d'un projet communal en cohérence avec les capacités de déplacements, notamment en transports collectifs », le projet de PLU aurait pu prioriser des mesures permettant de développer l'usage des transports collectifs par exemple par l'amélioration des niveaux de service et des cadencements pour les réseaux structurants de transports publics, par la densification à proximité des arrêts et le renforcement du rabattement vers ceux-ci, par la création de places de stationnement de vélos sécurisées proches des arrêts et par la limitation du stationnement des véhicules motorisés pour les constructions nouvelles érigées à proximité d'une ligne de transports collectifs.

**La MRAe recommande de justifier que le projet de PLU favorise l'usage des transports collectifs.**

---

16 PADD - Carte des orientations page 23